

GE_GERICHTE ATAS/666/2011 vom 30. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_666_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/666/2011 du 30 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/666/2011 del 30 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La Cour de céans constate que le recours, interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) est recevable en la forme.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant peut se voir exonérer du paiement des cotisations pour l'année 2008.

E. 4

Sont assurées conformément à la LAVS les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let. b).

A/4434/2010 - 4/6 - Conformément à l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Quant aux personnes qui n'en exercent pas, elles sont également tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année suivant la date à laquelle elles ont atteint l'âge de vingt ans. Est considéré comme exerçant une activité lucrative indépendante celui dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié (art. 12 LPGA). Sont en premier lieu considérés comme travailleurs indépendants les propriétaires d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un commerce (ch. 1005 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS AI et APG [DIN]). Dans le doute, est réputée travailleur indépendant la personne imposable pour le revenu de l'entreprise, du commerce ou de l'exploitation ou, en l'absence d'obligation fiscale, celle qui gère l'affaire à son propre compte (ch. 1011 DIN). Toute raison individuelle inscrite au registre du commerce est présumée être une entreprise à but lucratif dont le titulaire exerce une activité indépendante. On ne peut s'écarter de cette présomption que lorsqu'il est prouvé que l'inscription au registre du commerce ne

correspond manifestement plus, depuis assez longtemps, à la réalité (ch. 1014 DIN). Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). L'art. 8 al. 2 LAVS fixe le montant de la cotisation minimale et octroie au Conseil fédéral la possibilité de prévoir que les cotisations dues sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. Sur la base de cette délégation de compétence, a été adopté l'art. 19 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101) qui prévoit que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2'200 fr. par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

E. 5

En l'espèce, l'inscription de l'entreprise individuelle du recourant au registre du commerce, d'une part, les documents versés au dossier et démontrant que l'entreprise a eu des frais en 2008, d'autre part, conduisent à admettre l'existence d'une activité lucrative indépendante. Le fait qu'aucun revenu n'aie pu en être retiré ne libère pas le recourant de l'obligation de s'acquitter des cotisations personnelles à moins qu'il ne puisse bénéficier d'une exonération de par la loi.

A/4434/2010 - 5/6 - L'exonération du versement de cotisations sur le revenu retiré d'une activité indépendante n'est possible, au sens de l'art. 19 RAVS, que si l'assuré exerce en parallèle une activité salariée principale. Certes, il ressort des pièces versées au dossier que les diverses activités lucratives salariées exercées par le recourant en 2008 ne lui ont rapporté qu'un revenu annuel total de 10'596 fr. 70. On ne saurait cependant en tirer la conclusion - comme le fait l'intimée - que l'activité indépendante a été exercée à titre principal. En effet, si le salaire annuel obtenu s'avère effectivement très faible, il n'en demeure pas moins qu'il est plus élevé que le revenu retiré de l'activité exercée à titre indépendant puisque ce dernier s'est avéré nul selon la communication fiscale. Dans de telles circonstances, force est de convenir que l'activité déployée à titre indépendant était accessoire par rapport aux diverses autres activités lucratives exercées par l'assuré, même épisodiquement. En conséquence de quoi, c'est à tort que l'intimée a refusé de mettre le recourant au bénéfice de l'exonération prévue par l'art. 19 RAVS puisqu'il en remplit les conditions.

E. 6

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est admis. Reste à déterminer si le recourant peut se voir allouer une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'il le réclame. Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité peut être allouée au recourant qui obtient gain de cause. Le recourant doit cependant être au bénéfice d'une justification économique. Or, tel n'est pas le cas du recourant qui agit sans être représenté par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié (non gratuitement, cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 juin 2005, I 245/04) ou qui ne remplit pas les conditions pour lesquelles une partie peut prétendre des dépens pour son activité professionnelle (ATF 113 Ib 353ss consid. 6b). Force est de constater qu'en l'occurrence, les conditions permettant de reconnaître à titre exceptionnel, le droit à une indemnité pour débours et activité à une partie non représentée par un avocat ne sont pas réalisées. En particulier, il n'apparaît pas que la recourante ait subi une grande dépense de temps,

nécessité par la sauvegarde de ses intérêts, qui aurait dépassé la mesure de ce qu'un particulier peut ordinairement et raisonnablement prendre sur lui.

A/4434/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.